

Dossier d'assistance

Directives pour rendre compte de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

TABLE DES MATIERES :

Page :

Préparation et rédaction d'un rapport national	1
Annexes éventuelles	2
Directives pour l'établissement des rapports	3 - 24
Programme d'action	a - h
Modèle de rapport	i - ix
Annexe A – Dossier d'information	xi - xvi
Annexe B – Plan de travail proposé	xvii
Annexe C – Questionnaire d'évaluation	xviii

Dossier d'assistance – Directives générales

Préparation et rédaction d'un rapport national

Ce document fournit des directives pour l'établissement de rapports sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le Programme d'action contient une liste de mesures à prendre aux niveaux national, régional et mondial. Les directives suivantes ont été préparées pour aider les États à rendre compte de l'application de ces mesures. Elles se présentent sous la forme d'une série de questions liées aux mesures figurant dans le Programme d'action. Chaque question renvoie à une section référencée du Programme d'action. Les questions ont été soigneusement élaborées en vue d'éviter les répétitions.

Il existe trois points importants à considérer pour utiliser ces directives :

- Les questions sont organisées en une séquence permettant de traiter, d'une manière logique, les différents aspects qu'il convient d'aborder dans le rapport. Cependant, cet ordre n'est pas forcément celui dans lequel les informations doivent être collectées pour l'établissement du rapport. Il peut s'avérer nécessaire de réorganiser les questions lors de la collecte des informations.
- Dans le souci de faciliter la collecte des informations, certaines questions se recoupent, d'autres comportent des aspects qui se retrouvent dans plusieurs sections. Par exemple, le marquage des armes est abordé tour à tour dans les questions relatives à la prévention des activités illicites, dans la section technique sur le marquage et le traçage des armes ainsi que dans la partie consacrée à la coopération internationale et les échanges d'informations.
- Les notes en italique qui suivent chaque question sont destinées à en faciliter la compréhension.¹

Par conséquent, il est important de se familiariser avec le Programme d'action et les directives sur l'établissement des rapports avant d'entamer le processus de collecte des d'informations et la rédaction du rapport proprement dit.

Le défi principal à relever dans le processus de rédaction du rapport consiste à collecter les informations des ministères, administrations et organes divers chargés des différentes questions liées au commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC). Il est à noter que les questions contenues dans les directives ne correspondent pas toujours à des responsabilités incombant à un seul organe spécifique. En effet, il peut exister des services dont les compétences couvrent plusieurs questions. En outre, les réponses à certaines questions plus globales nécessitent de faire appel à plusieurs administrations ou ministères.² Etant donné ce problème, la première étape essentielle du processus consiste à lier les

¹ Par exemple, dans le cas de la question 7ii) : « Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives, utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC. Comment ces mesures sont-elles appliquées ? » Les notes suivantes en italique indiquent que cette question ne traite pas du système d'exportation en général mais des mesures prises pour garantir la livraison des armes à leurs destinataires autorisés, une fois que leur exportation ou transit a été autorisé.

² Par exemple, il existe des questions détaillées sur la gestion et la sécurisation des stocks (Mesures nationales 5i) – 5iii), qui pourraient être adressées au ministère de la Défense pour les stocks de l'armée et au ministère de l'Intérieur pour ceux de la police. Hormis cette section consacrée aux stocks d'armes, il est important de noter que la question 3ii) fait état de la prévention du stockage de toutes ALPC « non marquées » ou « insuffisamment marquées ». Cette question devrait également être envoyée aux organes mentionnés ci-dessus.

Dossier d'assistance – Directives générales

questions à une ou plusieurs sources d'informations. Ainsi est-il recommandé de regrouper les différentes questions en vue de les adresser à une seule source d'informations, de sorte à émettre une demande d'informations unique.

Pour ce faire, on pourra utiliser le tableau figurant à l'annexe A, qui reprend, une à une, les questions contenues dans les directives pour l'établissement des rapports sous forme de termes clé et dispose de colonnes supplémentaires permettant de renseigner les sources d'informations et d'indiquer les possibilités de regroupement des questions. L'annexe B présente les éléments d'un projet de plan de travail sur la manière d'aborder le processus d'établissement des rapports.

Le document comprend également un modèle, qui peut servir lors de la compilation du rapport. Ce dernier peut aussi être téléchargé depuis le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/bcpr/smallarms/PoA.htm>. Pour les rapports inspirés du modèle fourni, il est recommandé de conserver tous les sous-titres indiqués. Les sous-titres non pertinents pour un rapport de pays spécifique doivent être suivis d'une mention indiquant qu'ils sont inapplicables.

Finalement, un questionnaire d'évaluation est annexé à ce document. Il fournit aux pays participants l'opportunité d'évaluer ce mécanisme de soutien, y compris le dossier d'assistance, et de faire état de tout aide supplémentaire requise.

Annexes éventuelles

Les éléments suivants constituent des informations utiles qu'un pays peut choisir d'annexer au rapport sous forme de tableaux ou de listes :

- Tableaux des armes confisquées ou détruites ;
- Tableau récapitulatif des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux ALPC ;
- Liste des termes clé ;
- Exemple d'un certificat d'utilisation finale ;
- Organigramme des responsables du contrôle / maîtrise des ALPC.

Directives pour rendre compte de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Note d'usage : ces directives ont été élaborées pour aider les États à rendre compte volontairement au Département des affaires du désarmement des Nations Unies de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Ce dernier est repris dans les directives sous Programme d'action. Chaque section du rapport correspond à une section référencée dans le Programme d'action. L'abréviation ALPC utilisée dans ce document signifie Armes Légères et de Petit Calibre.

A) NIVEAU NATIONAL

1. Organe national de coordination

i) Existe-t-il dans votre pays un organe national de coordination ou une institution chargée d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherches et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ? (II.4)

Si tel est le cas, veuillez expliquer.

Si votre pays dispose d'un organe national de coordination ou d'une institution chargée des questions relatives aux ALPC, veuillez fournir les informations de base permettant de l'identifier et autant de détails que possible sur ses fonctions spécifiques. Par exemple :

Informations de base :

- Nom de l'organe (Nom d'origine et sa traduction en français) ;
- Informations pour la prise de contact (adresse postale, adresse électronique, téléphone, télécopie, site Internet);
- Date de création.

Mandat :

- Parmi les fonctions indiquées à la question précédente, quelles sont celles qui sont prises en charge par cet organe : directives, travaux de recherche, suivi ?
- Veuillez décrire les fonctions de coordination nationale liées aux ALPC gérées par cet organe. Quels sont les autres administrations ou services gouvernementaux que cet organe est chargé de mettre en liaison à cet égard ?
- Quelles sont les autres fonctions de l'organe ?
- Quels sont les aspects liés aux ALPC couverts par les activités de cet organe : législation ; application des lois/criminalisation ; gestion et sécurisation des stocks ; collecte et élimination ; contrôle des exportations ; courtage ; marquage ; enregistrement et traçage ; désarmement, démobilisation et réinsertion ; sensibilisation ?

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

- L'organe a-t-il d'autres fonctions que celles qui se rapportent aux ALPC ? Si tel est le cas, quelles sont-elles ?
- Quels sont les travaux publiés par l'organe : rapport annuel, études de cas, opinions ad hoc, etc. ?
- Quelle est la taille de l'organe (budget annuel, effectifs) ?

Exemple :

Groupe de coordination sur les armes légères, Bureau du Premier ministre, Capitale, Pays, <http://www.sacu.gov.xx>
Une cellule spéciale a été mise en place au sein du Bureau du Premier ministre pour aider le gouvernement à coordonner la politique et l'action en matière d'armes légères. Elle assure la liaison entre le ministère des Affaires étrangères, en matière de négociation de nouveaux instruments, et une large palette d'administrations, en ce qui concerne l'application des engagements et des accords existants sur les armes légères, y compris ceux du *Programme d'action*. Ces différentes administrations comprennent respectivement le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur ainsi que le ministère de l'Economie et de l'industrie. Tous ces ministères se réunissent avec le ministère des Affaires étrangères, sous la présidence du Groupe de coordination sur les armes légères, pour élaborer une politique nationale sur les armes légères. Le Groupe de coordination sur les armes légères commissionne également des recherches indépendantes sur les questions considérées de première importance pour le pays X. Le mandat du groupe couvre tous les aspects des ALPC visés par le *Programme d'action*. Un projet de recherche initial a été lancé en coopération avec le ministère de la Défense nationale sur la gestion du stockage des armes. Le Groupe de coordination compte deux employés à plein temps.

2. Point de contact au niveau national

i) Existe-t-il dans votre pays un point de contact national chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en œuvre du Programme d'action ? (11.5)

Si tel est le cas, veuillez fournir des explications détaillées.

Veuillez indiquer ici toutes les informations permettant de joindre le point de contact national, accompagnées d'une brève description de ses activités jusqu'à ce jour :

Informations pour la prise de contact : nom, institution hôte (par ex., le ministère des Affaires étrangères), adresse postale, adresse électronique, téléphone, télécopie, site Internet.

Brève description des activités : comment l'existence du point de contact a-t-elle été communiquée aux autres États et organisations ? Quelles en sont les fonctions ? Quelles sont à ce jour les activités menées par ce point de contact ?

Exemple :

Le point de contact national est abrité dans les bureaux du ministère des Affaires étrangères, au sein de l'unité de coopération internationale. Mme Jelena Branovic (Jelena.Branovic@gov.country, tél. : xxxx) a été nommée point de contact national en décembre 2002. Cette information a été affichée sur le site Internet du Département des affaires de désarmement de l'ONU (<http://disarmament.un.org/cab/>). Le point de contact national assure la liaison avec les autres États pour les questions afférentes à la mise en œuvre du *Programme d'action* et d'autres instruments concernant les ALPC, comme par exemple le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. Ses activités comprennent les échanges d'informations avec les autres États sur les pratiques et les systèmes nationaux liés aux ALPC.

3. Lois, réglementations et procédures administratives

i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les ALPC dans les domaines suivants ? (II.2)

- Fabrication
- Exportation
- Importation
- Transit
- Réexpédition

Veillez indiquer ici les lois, réglementations et procédures administratives qui gèrent, dans votre pays, les aspects des ALPC mentionnés ci-dessus. Décrivez aussi, d'une manière générale, comment ces mesures garantissent un contrôle effectif sur les ALPC dans chacun des domaines de la liste : fabrication, exportation, importation, transit, réexpédition. (Il est à noter qu'une discussion plus détaillée de cette question en relation à l'exportation et au transit est requise à la section A.7.ii ci-dessous).

Veillez fournir autant d'informations que possible sur chacune de ces mesures nationales. Par exemple, dans le cas d'une loi, indiquez sa date d'adoption, son entrée en vigueur et sa révision (lorsqu'il y a lieu), ainsi que la publication officielle dans laquelle elle est reproduite (et la page Internet correspondante, si elle est disponible). Si la législation en la matière est en cours de révision, veuillez indiquer le statut actuel du projet de loi (première ou deuxième lecture, en cours d'examen par le comité parlementaire, etc.). Il serait également utile, pour les autres États, que vous fournissiez une traduction française des mesures nationales clé (accompagnées de leurs titres respectifs abrégés).

Toute autre information sur votre pays mentionnée dans cette zone est la bienvenue. Ceci pourrait inclure des indications sur la mise en oeuvre des mesures nationales (succès et difficultés) et les efforts déployés pour en évaluer l'efficacité.

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

Lois, réglementations et décrets nationaux		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/Réglementation/Décret</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, révision)</i>
Fabrication	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description expliquant comment cette loi, seule ou associée à d'autres mesures nationales, garantit le contrôle effectif sur les ALPC au niveau de leur fabrication.	
	Lien Internet	
Exportation	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

Procédures administratives		
<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Fabrication	Base juridique de la procédure	
	Brève description ... au niveau de leur fabrication (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Exportation	Base juridique de la procédure	
	Brève description ... au niveau de leur exportation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Importation	Base juridique de la procédure	
	Brève description ... au niveau de leur importation (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Transit	Base juridique de la procédure	
	Brève description ... au niveau de leur transit (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Base juridique de la procédure	
	Brève description ... au niveau de leur réexpédition (voir ci-dessus)	
	Lien Internet	

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

Exemple :

Lois, réglementations et décrets à l'échelon national		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/Réglementation/Décret</i>	<i>Date</i>
Fabrication	Gesetz ueber die Herstellung von Waffen	3 juillet 1989 (adoption) 1er janvier 1990 (entrée en vigueur) 15 octobre 2001 (révision)
	Loi sur la fabrication des armes sur le territoire national (Loi sur la fabrication d'armes de 2001)	
	Cette loi définit la condition de base requise de tous les fabricants d'ALPC dans le Pays X de détenir une licence du gouvernement. Les exigences spécifiques varient en fonction du type ou des types d'armes fabriquées ... (détails). La loi réglemente également le stockage des ALPC manufacturées et de leurs composants par les fabricants ... (détails).	
	http://www.gesetze.de	

Procédures administratives		
<i>Domaine</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Fabrication	Autorité chargée de l'octroi de licences, établie en vertu de la loi sur la fabrication d'armes	1er janvier 1990
	En vertu des dispositions de l'article 7(b) de la loi sur la fabrication d'armes de 2001, les fabricants doivent soumettre une demande par écrit pour obtenir une licence de fabrication des ALPC. L'organe compétent en la matière est le Bureau de licence des entreprises, qui relève du ministère de l'Économie et de l'industrie. Outre le formulaire de base pour la demande de licence, les fabricants doivent soumettre ... Les réponses à la demande de licence sont émises par le Bureau de licence des entreprises dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les raisons du refus d'accorder la licence doivent être indiquées par écrit ...	
	http://www.gesetze.de	

ii) Existe-t-il des mesures nationales pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute ALPC non marquée ou insuffisamment marquée ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.8)
Veuillez fournir des explications détaillées.

Cette section est centrée sur les mesures nationales destinées au marquage des ALPC. De la même façon que dans la précédente sous-section A.3.i, veuillez indiquer ici la liste des lois, réglementations et procédures administratives qui régissent le marquage des ALPC dans votre pays. Décrivez également, d'une manière générale, comment ces mesures garantissent que les ALPC soient marquées aux différents stades évoqués dans la question (fabrication, stockage, transfert et possession).

Notez que la section A.9 des directives d'établissement des rapports traite des pratiques de marquage (ainsi que de l'enregistrement et du traçage) de manière plus spécifique. L'objectif de cette section est de fournir une vue d'ensemble du cadre législatif et du plan directeur qui gouvernent le marquage des ALPC dans le pays. Comme dans la sous-section précédente, il est conseillé de fournir ici le maximum d'informations à ce sujet (comme par exemple, en ce qui concerne l'application de ces mesures ou les efforts entrepris pour en évaluer l'efficacité).

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

iii) Veuillez décrire comment ces législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ont été rendues publiques. (II.23)

Cette section permet de passer en revue l'arsenal complet des lois, réglementations et procédures nationales relatives à la réalisation des objectifs du Programme d'action (tels que détaillés dans ce questionnaire et dans le Programme proprement dit), et vise plus particulièrement les moyens par lesquels ces mesures sont communiquées au public, notamment aux entreprises.

Exemple :

Les lois, réglementations et décrets sont publiés au moment de leur adoption au Journal officiel. On peut également retrouver le texte complet et les descriptifs des lois et procédures sur les sites Internet du gouvernement (par exemple, pour les exportations, à l'adresse <http://www.laws.gov/mfa/export.htm>). Le gouvernement a également mené une campagne d'information sur les exigences nationales de marquage des ALPC, orientée vers les fabricants dans tout le pays.

4. Application des lois et criminalisation

i) Existe t-il des mesures, législatives ou autres, pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicite des ALPC dans les zones relevant de la juridiction nationale ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.3)

Veuillez fournir des explications détaillées.

Veuillez inscrire ici, accompagnée d'une brève explication, la liste des lois et autres mesures qui rendent la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites des ALPC des infractions pénales dans votre pays. Si ces actes ne sont pas considérés comme des délits en vertu de la loi en vigueur dans votre pays, précisez quel en est le statut actuel. Dans tous les cas, indiquez en détail les peines prévues pour chaque type d'infraction. S'il existe des projets visant à introduire de nouvelles infractions pénales dans les domaines cités ci-dessus, veuillez les mentionner.

Décrivez également, de manière générale, comment ces lois ont été appliquées.

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

Délits liés aux ALPC illicites sur le plan national		
<i>Domaine</i>	<i>Loi/autre mesure</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, révision)</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Vue d'ensemble de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Possession	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Vue d'ensemble de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Stockage	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Vue d'ensemble de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	
Commerce	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Vue d'ensemble de la mise en oeuvre	
	Lien Internet	

ii) A t-on identifié les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des ALPC illicites ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ? Quelles sont les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus ? (II.6)

Comment les lois conçues pour lutter contre la fabrication, le commerce, le stockage, le transfert, la possession ainsi que le financement de l'acquisition des ALPC illicites ont-elles été, en pratique, mises en application ? Les groupes et les individus impliqués dans ces activités ont-ils été identifiés ? Quelles sont les actions engagées à leur égard ? Si possible, donnez des détails sur les poursuites en cours et indiquez quelles sont les lois qui ont été appliquées dans tous ces cas de figure.

Exemple :

Un fabricant illicite d'ALPC a récemment été condamné, en vertu de la Loi sur la fabrication d'armes de 2001, à une année de prison et une amende de 30 000 USD pour avoir exercé ses activités sans obtenir de licence du gouvernement.

iii) Des mesures nationales ont-elles été prises sur les plans juridique ou administratif contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies ? (II.15)

Veillez indiquer les détails des mesures juridiques, administratives et/ou toute autre mesure prises par votre pays pour punir les violations des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies par des groupes ou individus exerçant dans des zones relevant de la juridiction nationale. Ces mesures peuvent inclure des lois, des dispositions de

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

lois spécifiques ou des circulaires administratives. Dressez la liste des mesures appropriées et donnez des indications sur leur efficacité lorsqu'elles sont utilisées seules ou combinées à d'autres mesures pour prévenir les violations de ces embargos. Décrivez en détail les actions en justice menées en vertu de l'application de ces lois ou mesures.

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine</i>	<i>Moyens légaux</i>	<i>Date (adoption, entrée en vigueur, révision)</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies	Titre/disposition des mesures légales dans la langue d'origine	
	Titre/disposition traduits en français (et leur forme abrégée)	
	Brève description des fonctions de ces mesures ou dispositions légales	
	Lien Internet	

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine</i>	<i>Moyens administratifs</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies	Brève description de la ou les procédures utilisées pour prévenir ou punir les violations	
	Lien Internet	

5. Gestion et sécurisation des stocks

i) Quelles sont les normes et les procédures prévues pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.17)

Veillez mentionner et décrire la liste des normes et des procédures nationales utilisées par votre pays pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC détenues par les forces de l'armée nationale, de la police ou tout autre organe autorisé à détenir des armes.

Normes et procédures nationales pour la gestion et la sécurisation des stocks d'armes		
<i>Groupe</i>	<i>Normes/procédures</i>	<i>Date d'adoption</i>
Forces armées	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Police	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Autres organes autorisés à détenir des armes	Nom et brève description	
	Lien Internet	

ii) Quelle est la fréquence des contrôles effectués sur les stocks d'ALPC détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

Veillez indiquer la fréquence à laquelle les stocks d'ALPC détenues par les forces armées, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes sont contrôlés dans le but de déterminer s'ils répondent aux exigences actuelles ou les excèdent.

iii) Selon quels critères sont identifiées les ALPC en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

Veillez décrire les méthodes et procédures utilisées pour déterminer si les stocks d'armes existants satisfont ou dépassent les besoins établis. Comment les besoins actuels et à venir sont-ils évalués ?

6. Collecte et élimination

i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les ALPC en excédent détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC. (II.18)

Votre pays mène-t-il des programmes visant à éliminer le surplus de stocks d'ALPC détenus par les forces armées, la police ou autre organe habilité à détenir des armes ? Si tel est le cas, indiquez les numéros et types d'ALPC détruites.

Exemple :

De mai 2002 à février 2003, les stocks d'ALPC en excédent appartenant aux forces de défense nationale ont été détruits grâce à une opération baptisée « Mise au rebut ». Au total, 123 456 ALPC ont été détruites dans différentes catégories. Ce rapport contient en annexe tous les détails sur les types et quantités d'armes détruites pendant cette période. Ainsi qu'il est signalé à l'annexe, près de 500 000 pièces de munition et 5 000 kg d'explosifs ont été également détruits au cours de l'opération Mise au rebut.

ii) A t-on détruit ces stocks pour les éliminer ? (II.18)

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

Veillez fournir des explications détaillées, comprenant les informations éventuelles sur d'autres formes d'élimination utilisées.

Veillez indiquer l'importance relative de l'élimination des armes par la destruction au sein du processus d'élimination officielle des surplus d'ALPC dans votre pays. Décrivez, de manière générale, toutes autres formes d'élimination utilisées.

iii) Quelles mesures existent pour veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ? (II.18)

Veillez indiquer ici les mesures prises par votre pays pour garantir la sécurisation des ALPC en prévision de leur destruction ou toute autre forme d'élimination. Expliquez de façon détaillée les procédures de sécurité relatives au site, au personnel, au suivi des opérations, etc.

iv) En dehors des exceptions énoncées au paragraphe II.16 du Programme d'action, est-ce que toutes les ALPC confisquées, saisies ou rassemblées sont détruites ? (II.16)

Veillez fournir des informations détaillées, notamment sur d'éventuelles exceptions à la destruction.

Veillez fournir des explications détaillées sur les programmes et les procédures relatives à la destruction des ALPC confisquées, saisies ou collectées. Si d'autres méthodes d'élimination ou d'utilisation ont été officiellement autorisées, ces armes ont-elles été dûment marquées et enregistrées ?

v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'ALPC destinés à la destruction ? (Veillez vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000). (II.19)

Si votre pays a détruit des surplus de stocks d'ALPC, veuillez indiquer en détail la ou les méthodes utilisée(s). Pour ce faire, référez-vous aux méthodes suivantes décrites dans le rapport du Secrétaire général des de l'ONU S/2000/1092 : cérémonie de destruction des armes, incinération (incinération à l'air libre, incinération en haut-fourneau), explosion, découpage (découpage au chalumeau oxyacétylénique, découpage au chalumeau à plasma, découpage aux cisailles hydrauliques), pliage et écrasement (écrasement à la presse hydraulique, écrasement à l'aide de véhicules), déchiquetage, immersion en mer et enfouissement terrestre. Ce rapport peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante :

http://www.smallarmssurvey.org/source_documents/Security_Council/S_2000_1092.pdf

vi) Veuillez donner des détails sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les APLC confisquées ou détruites dans votre juridiction (II.23)

Si votre pays a confisqué ou détruit des ALPC en signalant ces activités aux organisations régionales ou internationales compétentes, veuillez indiquer ici toutes les informations utiles à ce sujet.

7. Autorisation d'exportation

i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les ALPC et pour combattre leur commerce illicite. (II.11).

Veuillez mentionner dans le détail les réglementations et les procédures utilisées par votre pays pour accorder des licences ou des autorisations d'exporter et d'importer des ALPC. Indiquez également les critères ou les facteurs pris en considération dans la prise de décision relative à l'acceptation ou au refus d'accorder de telles licences.

(Il est à noter que vous avez peut-être déjà fourni une description générale des mesures nationales qui s'appliquent au transit international d'ALPC sur votre territoire, en réponse à la section A.3.i du questionnaire. Si tel n'a pas été le cas, veuillez inclure ces informations ici).

ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives, utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC. Comment ces mesures sont-elles appliquées ? (II.12)

Veuillez fournir des explications détaillées.

Veuillez indiquer, en détail, les lois, réglementations et procédures administratives auxquelles votre pays a recours pour garantir le contrôle effectif sur les exportations et les mouvements de transit des ALPC. En d'autres termes, une fois que l'exportation et le transit des ALPC ont été autorisées, quelles sont les mesures nationales permettant de garantir la livraison des armes à leurs destinataires autorisés ? Comment ces mesures sont-elles appliquées dans la pratique ? Si possible, donnez des exemples.

iii) Votre pays utilise-t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but ? (II.12)

Si tel est le cas, veuillez fournir des explications détaillées.

Si votre pays a utilisé des certificats d'utilisation finale authentifiés pour assurer le contrôle des exportations et du transit des ALPC, veuillez fournir des détails sur les procédures et les documents pertinents. Par exemple, dans quels cas ces certificats sont-ils requis ? Y-a-t-il des systèmes de vérification de livraison mis en place pour veiller à ce que les destinataires mentionnés dans les certificats d'utilisation finale authentifiés reçoivent effectivement les armes après l'exportation et le transit de ces dernières ?

iv) Votre pays veille-t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes ? (II.13)

Si tel est le cas, veuillez fournir des explications détaillées.

Veuillez indiquer si votre pays notifie l'État d'origine en cas de réexportation ou de transfert des ALPC précédemment importées. Donnez des détails sur votre politique en la matière.

8. Courtage

i) Quelles législation ou procédures administratives nationales existe-t-il pour réglementer les activités des courtiers en ALPC (comme par ex. l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) ? (II.14)

Veillez décrire la législation en vigueur dans votre pays sur le courtage des ALPC. Indiquez les procédures détaillées pour l'immatriculation des courtiers et l'octroi de licences ou d'autorisations pour les transactions de courtage, selon le cas. Veuillez dresser la liste des législations et des procédures administratives en les expliquant, et indiquez les peines qui s'appliquent dans le cas de non-respect de ces dispositions.

9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

i) Votre pays exige t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque ALPC lors du processus de fabrication ? (II.7)

Si la réponse à cette question est à l'affirmative, y-a-t-il des exceptions, comme par exemple dans le cas des armes fabriquées à l'intention des forces de l'armée nationale ?

ii) Ce marquage est-il distinctif ? (II.7)

Si vous répondez à cette question par l'affirmative, veuillez indiquer la combinaison de lettres, symboles, code, etc. utilisés pour garantir le caractère distinctif de ce marquage. Quelles sont les informations véhiculées (nom du fabricant, lieu/pays de fabrication, numéro de série, numéro de modèle, calibre, etc.) ?

iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication ? (II.7)

Si vous répondez à cette question par l'affirmative, veuillez décrire le type de marquage utilisé pour signaler le pays de fabrication (à moins que cette information ait déjà été fournie dans la réponse à la question précédente). Quelles sont les lettres, symboles, code, etc. utilisés à cet effet ?

iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace ? (II.7)

Veillez fournir des explications détaillées.

À l'aide des informations fournies aux sous-sections A.9.ii et A.9.iii ci-dessus ainsi que toutes autres informations pertinentes, veuillez expliquer comment les autorités à l'intérieur ou à l'extérieur du pays peuvent utiliser ce marquage pour identifier et tracer les ALPC fabriquées sur votre territoire.

v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'ALPC sous votre juridiction ? (II.9)

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

Quelles sont les exigences législatives et administratives prévues à cet effet ? Quelles sont les exigences qui s'appliquent aux registres des sociétés qui déposent le bilan ?

vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des ALPC détenues et mises en circulation par l'État ? (II.10)

Veillez donner des détails sur les procédures de traçage utilisées par votre pays pour suivre la trace des ALPC. Quels sont les responsables autorisés à initier de telles requêtes ? Quelles sont les délais d'attente habituels pour obtenir une réponse à ces demandes ? Quel est le traçage réservé aux armes manipulées par les militaires ?

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des ALPC illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations. (III.11)

Veillez indiquer les mesures légales, politiques et pratiques prises par votre pays, en coopération avec d'autres États et organisations internationales concernées pour pister les ALPC illicites. Quelles sont les mesures engagées par votre pays pour renforcer les mécanismes d'échange d'informations pertinentes dans ce domaine ? Veuillez donner, si possible, des exemples pratiques d'échange d'informations.

10. Désarmement, démobilisation et réinsertion

i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion appliqués par votre pays, y compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'ALPC. (II.21)

Veillez également décrire les accords de paix conclus par votre pays comprenant des dispositions relatives à ce type de programme.

Votre pays s'est-il engagé dans le développement ou l'application de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ? Veuillez fournir tous les détails disponibles, dont les sites éventuels de tels programmes, leur durée, les participants et les résultats finaux. Quelles sont les activités spécifiques couvertes par ces programmes en termes de collecte, de maîtrise, de stockage et d'élimination effectives des ALPC ?

Décrivez également tous les accords de paix comprenant des dispositions prévoyant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dont votre pays serait signataire. Donnez des détails sur ces dispositions. Comment ces dispositions ont-elles été concrètement appliquées (donnez les explications nécessaires ici si vous ne l'avez pas déjà fait en répondant à la première partie de la question)?

ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée. (II.22)

Veillez décrire tous les programmes ou les politiques que votre pays a mis en place ou appliqués afin de répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés, notamment ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés. (II.30, 34)

Veillez donner des détails sur le soutien de votre pays à des programmes et des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à travers le monde, en particulier dans les situations d'après conflit.

11. Sensibilisation

i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes et les conséquences posés par le commerce illicite d'ALPC élaborés et appliqués par votre pays (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des ALPC). (II.20)

Veillez donner des détails sur les programmes développés et appliqués par votre pays dans le but de renforcer la sensibilisation du public et sa confiance à l'égard des problèmes posés par les ALPC illicites sous tous leurs aspects. Indiquez, si possible, le lieu de déroulement de tels programmes, leur durée, les participants et les résultats.

ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a encouragés. (II.41)

Veillez donner des détails sur tout appui ou d'autres formes d'encouragement que votre pays a donné aux programmes d'éducation et de sensibilisation au problème des ALPC illicites sous tous ses aspects. Indiquez, si possible, le lieu de déroulement de tels programmes, leur durée, les participants et les résultats.

B) NIVEAU REGIONAL

1. Instruments juridiquement contraignants

i) Votre pays a-t-il été impliqué dans des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC ? (II.25)

Si tel est le cas, veuillez fournir des explications détaillées.

Veillez décrire toute négociation à laquelle votre pays aurait participé au niveau régional pour l'adoption d'instruments juridiquement contraignants sur les ALPC. Indiquez dans le détail les informations relatives à tout instrument ayant été ainsi mis en place (nom en entier, date et lieu d'adoption, date d'entrée en vigueur (s'il y a lieu), formes de publication/distribution, dont la publication et la distribution via l'Internet).

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les appliquer intégralement. (II.25)

De manière générale, quelles sont les mesures prises par votre pays pour mettre en application les instruments juridiquement contraignants sur les ALPC au niveau régional (modification de la législation, création de nouveaux instruments, modification de pratiques administratives existantes, etc.) ?

2. Moratoires et programmes d'action

i) Veuillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'ALPC et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives). (II.26)

Quel soutien, y compris la coopération spécifique avec les États concernés, votre pays a-t-il donné aux moratoires régionaux (transfert/fabrication) et/ou aux programmes d'action régionaux relatifs aux ALPC ?

3. Coopération régionale

i) Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des ALPC (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes). (II.27)

Votre pays a-t-il participé à l'établissement de mécanismes sous-régionaux ou régionaux conçus pour traiter le problème du commerce transnational illicite d'ALPC ? Donnez des détails sur toute initiative destinée à promouvoir la coopération douanière transfrontière ainsi que l'établissement et le renforcement des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de l'application des lois, des contrôles aux frontières et des douanes.

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des ALPC sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes. (II.28)

Veuillez décrire en détail les initiatives entreprises par votre pays pour encourager les actions mises en place aux niveaux régional et sous-régional afin de lutter contre les ALPC illicites, et particulièrement destinées à renforcer les cadres législatif et administratif pertinents.

C) NIVEAU MONDIAL

1. Instruments nationaux contre le terrorisme et la criminalité

i) Votre pays a-t-il ratifié des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou a-t-il adhéré à de tels instruments ? (II.38)

Veillez fournir toutes les informations sur les instruments juridiques internationaux destinés à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée que votre pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré (nom complet, date et lieu d'adoption, date d'entrée en vigueur (si c'est le cas), formes de publication ou de distribution, notamment la publication et la distribution par le biais de l'Internet). Veuillez également indiquer les dates de ratification et d'adhésion de votre pays.

L'instrument multilatéral clé dans le domaine de la criminalité transnationale organisée est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses trois protocoles, notamment le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Pour plus d'informations, consultez le site Internet suivant :

http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_convention.html

Une liste des conventions onusiennes et régionales traitant des divers aspects du terrorisme peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/English/Terrorism.asp>

2. Coopération et assistance internationales

i) Veuillez décrire l'assistance technique et financière fournie par votre pays dans le but de soutenir l'application des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects, contenues dans le Programme d'action. (III.3, 6, 10, 14)

Veillez donner des détails sur toute forme d'assistance technique, financière ou autre proposée par votre pays aux fins de soutenir l'application du Programme d'action par un pays tiers.

Un tel soutien devrait couvrir la gamme complète des mesures et des engagements prévus par le Programme (III.3), comprenant : le renforcement de capacités pour le développement de législations et de réglementations, l'application des lois, le traçage et le marquage, la gestion et la sécurisation des stocks, l'élimination des ALPC et la collecte et l'échange d'informations (III.6) ; l'examen des technologies susceptibles d'améliorer la détection du commerce illicite des APLC ainsi que les mesures permettant de faciliter le transfert de telles technologies (III.10) ; la destruction ou toute autre forme d'élimination responsable des stocks d'ALPC non marquées ou marquées de manière non satisfaisante en excédent (III.14).

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération afin de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.13)

Votre pays a-t-il pris des mesures pour améliorer l'assistance juridique mutuelle et d'autres formes de coopération avec les autres États dans le but de faciliter les enquêtes et les

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

poursuites engagées par votre pays ou par un autre État concernant le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ?

Veillez, s'il y a lieu, donner des exemples de cas spécifiques.

iii) Veuillez décrire l'assistance fournie par votre pays en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. (III.15)

Veillez décrire toute assistance apportée par votre pays pour combattre le commerce illicite des ALPC, particulièrement en ce qui concerne les aspects ayant trait au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. Une telle assistance devrait comprendre des programmes et des actions de soutien ad hoc à d'autres pays ou organisations pour la mise en application des mesures internationales existantes.

iv) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects. (II.37)

Votre pays a-t-il coopéré avec Interpol dans le but d'identifier des groupes et des individus impliqués dans le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects ? Veuillez donner des exemples d'actions spécifiques menées à cet effet. De telles actions ont-elles conduit à la poursuite de ces groupes et individus, dans les zones relevant de la juridiction de votre pays ou de celle d'un pays tiers ?

v) Veuillez décrire comment votre pays utilise et appuie la base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol (y compris en fournissant des informations relatives au commerce illicite d'ALPC). (III.9)

Veillez évaluer l'usage que votre pays a fait de la base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol et l'appui qu'il a apporté à cet outil. Votre pays a-t-il alimenté cette base de données en informations sur le commerce illicite d'ALPC ? Votre pays a-t-il utilisé ou soutenu cette base de données d'une autre manière ? Dans quelles circonstances cette base de données s'est-elle avérée utile pour votre pays ? Veuillez indiquer tous les résultats spécifiques liés à l'utilisation et au soutien de cette base de données (poursuites de criminels, démantèlement de réseaux de trafics, etc.).

Si votre pays n'a pas encore utilisé ou appuyé cette base de données, envisagez-vous de le faire à l'avenir ? Dans quels buts et en quelles circonstances utiliseriez-vous cette base de données ?

vi) Veuillez décrire la coopération entre votre pays et le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. (II.32)

Votre pays a-t-il coopéré avec le système des Nations Unies pour garantir l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ? Indiquez, de manière générale, le cadre législatif utilisé par votre pays pour appliquer ces embargos (répondez à cette question si vous n'avez pas déjà fourni ces informations sous la section A.4.iii ci-dessus). Veuillez mentionner également des exemples spécifiques de

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

coopération avec le système des Nations Unies à cet effet. Ceci comporterait, par exemple, des réponses aux requêtes d'informations émises par les comités de sanctions de l'ONU.

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays en coopération avec d'autres États ou des organisations régionales ou internationales, afin de parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'ALPC. (II.39)

Votre pays a-t-il discuté de la question du courtage illicite d'ALPC avec d'autres États et/ou des organisations régionales et internationales dans le but d'élaborer des bases communes de compréhension sur la question ? Veuillez fournir les détails des réunions ou consultations informelles entreprises à cet égard, en précisant si ces dernières ont abouti sur des résultats concluants. Dans votre réponse, faites référence aux documents pertinents, comme par exemple les rapports de réunions.

3. Coopération avec la société civile et les ONG

i) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec la société civile et les organisations non-gouvernementales en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite d'ALPC sous toutes ses formes, aux niveaux national, régional et mondial. (II.20, 40, 41; III.2, 18)

Votre gouvernement a-t-il coopéré avec la société civile et les ONG dans des activités liées à la réalisation des objectifs du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ?

Veuillez fournir les détails sur des programmes spécifiques et d'autres activités menées en coopération avec la société civile et les ONG, portant sur la gamme complète d'engagements contenus dans le Programme (II.40), notamment en ce qui concerne les actions suivantes : les programmes de sensibilisation et de renforcement de la confiance du public sur les problèmes et les conséquences liés au commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects, dont la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des ALPC (II.20) ; la promotion du dialogue et d'une culture de la paix en encourageant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public au problème du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, et en y faisant participer tous les secteurs de la société (II.41) ; l'encouragement et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les ONG et les institutions financières internationales (III.2) ; le développement et le soutien de la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre la nature et l'ampleur des problèmes liés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects (III.18).

Veuillez donner également des détails sur le soutien, quel qu'il soit, fourni par votre pays afin de faciliter les actions impliquant la société civile et les ONG, destinées à appuyer la mise en application du Programme d'action, y compris les activités indiquées ci-dessus.

4. Echange d'informations

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour échanger des informations sur les systèmes nationaux de marquage des ALPC. (III.12)

Quels sont les États ou les organisations auxquels votre pays a fourni des informations sur votre système de marquage national à ce jour ? Quels sont les États qui vous ont envoyé de telles informations les concernant ? Quel type d'informations ces échanges ont-ils comporté (contenu du marquage, pratiques de marquage de substitution, méthodes/technologies utilisées dans le marquage, etc.) ? Le type d'informations fournies ou reçues a-t-il été restreint pour une raison ou une autre durant ces échanges ? Pour quelles raisons ?

Si vous n'avez pas encore effectué des échanges sur les systèmes de marquage nationaux, envisagez-vous de le faire à l'avenir ? Anticipez-vous de mettre des restrictions quelconques sur l'échange de ce type d'informations à l'avenir ?

ii) Veuillez décrire les informations rendues publiques ou communiquées volontairement par votre pays aux organisations régionales et internationales compétentes sur les ALPC confisquées et détruites dans le cadre de votre juridiction et sur les itinéraires et techniques d'obtention utilisés de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite des ALPC. (II.23)

Quelles sont les organisations régionales et internationales auxquelles votre pays a soumis des informations sur les ALPC confisquées ou détruites dans le cadre de votre juridiction ou toutes autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les filières d'approvisionnement illicites ? Veuillez indiquer en détail le type d'informations communiquées, y compris les types et les numéros d'armes confisquées ou détruites (à moins que ces informations n'aient déjà été fournies en réponse à la section A.6.vi ci-dessus), ainsi que les détails spécifiques sur les itinéraires et les filières d'acquisition illicites connues de votre pays.

Si vous n'avez pas encore fourni de telles informations, envisagez-vous de le faire à l'avenir ? Anticipez-vous de placer des restrictions sur l'échange de telles informations ?

5. Formation, renforcement de capacité, recherche

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour développer la coopération, l'échange d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignements et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.7)

Quels sont les programmes et les activités que votre pays a entrepris pour améliorer la coopération, l'échange d'expérience et la formation des personnels compétents chargés de la lutte contre le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial ? Veuillez fournir les détails relatifs à ces initiatives, y compris sur les secteurs concernés (douanes, police, services de renseignement, contrôle des armements, etc.).

Veuillez expliquer comment ces initiatives ont servi à améliorer les capacités nationales permettant de lutter contre le commerce des ALPC sous tous ses aspects. Votre pays envisage-t-il à l'avenir d'engager de nouvelles actions ou de développer les efforts existants dans ce domaine ?

Dossier d'assistance – Directives sur l'établissement des rapports

ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC que votre pays a développés et soutenus. (III.8)

Votre pays a-t-il développé ou appuyé des programmes régionaux ou internationaux visant à former des spécialistes en matière de gestion et de sécurisation des armes légères ? Veuillez fournir des explications détaillées sur de telles initiatives, en indiquant les organisations et les pays concernés, la durée des programmes, leurs budgets et leurs résultats.

iii) Veuillez décrire la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a développée et soutenue. (III.18)

Votre pays a-t-il développé ou appuyé des programmes en faveur de la recherche orientée sur l'action visant à faciliter une plus grande sensibilisation et une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes associés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ? Veuillez fournir des explications détaillées sur de telles initiatives, en indiquant les organisations concernées et les résultats éventuels des travaux de recherche entrepris.

Veillez également expliquer comment ces recherches ont contribué à mieux faire connaître et comprendre la nature ainsi que la portée des problèmes associés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.

Votre pays envisage-t-il à l'avenir de mener des travaux de recherche orientés sur l'action de ce type ou d'un autre type ? Veuillez fournir les détails disponibles sur les programmes prévus à cet égard.

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

I. Préambule

1. Nous, États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,
2. *Gravement préoccupés* par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,
3. *Également préoccupés* par les répercussions potentielles de la pauvreté et du sous-développement sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
4. *Déterminés* à atténuer les souffrances provoquées par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et la dignité de la personne en encourageant une culture de la paix,
5. *Considérant* que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, et facilite la criminalité et le terrorisme,
6. *Gravement préoccupés* par les conséquences désastreuses qu'il a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler, ainsi que par ses répercussions négatives sur les femmes et les personnes âgées et, dans ce contexte, tenant compte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants,
7. *Préoccupés également* par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et de minéraux précieux et le commerce illicite des armes légères, et soulignant la nécessité impérieuse d'une action et d'une coopération internationales en vue de combattre ce commerce du côté de l'offre comme du côté de la demande simultanément,
8. *Réaffirmant* que nous respectons et honorons les normes fondamentales du droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,
9. *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,
10. *Réaffirmant également* que tous les États ont le droit de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères pour les besoins de leur défense et de leur sécurité, ainsi que pour être en mesure de participer aux opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,
11. *Réaffirmant* le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en tenant compte de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et reconnaissant le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute action qui aurait pour effet de briser ou de remettre en cause, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectant les principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples,
12. *Rappelant* que les États ont l'obligation de respecter scrupuleusement les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies,

13. *Considérant* qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères, et que, en conséquence, ils devraient intensifier les efforts qu'ils font pour définir les problèmes liés à ce commerce et leur trouver des solutions,
14. *Soulignant* qu'une coopération et une assistance internationales, y compris une aide financière et technique, selon qu'il convient, sont nécessaires d'urgence pour appuyer et faciliter les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et mondial, en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
15. *Considérant* que la communauté internationale a le devoir de s'attaquer à cette question et reconnaissant que le problème que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est multidimensionnel et a, notamment, des composantes qui touchent à la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits, à la prévention de la criminalité, au secteur humanitaire, à la santé et au développement,
16. *Considérant aussi* le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur industriel, notamment en aidant les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects,
17. *Considérant en outre* que l'action envisagée ne porte pas atteinte aux priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de destruction massive et au désarmement classique,
18. *Se félicitant* de l'action entreprise aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et désireux d'aller plus loin, en tenant compte des particularités, de l'ampleur et de la gravité du problème dans chaque État ou région,
19. *Rappelant* la Déclaration du Millénaire et se félicitant aussi des initiatives prises dans le cadre des Nations Unies pour lutter contre le problème du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
20. *Considérant* que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, institue des normes et des procédures qui complètent et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,
21. *Convaincus* de la nécessité d'une adhésion de la communauté internationale à une approche globale pour promouvoir, aux niveaux mondial, régional, sous-régional, national et local, la prévention, la réduction et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,
22. *Décidons*, par conséquent, de prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects par les moyens suivants :
 - a) Renforcer ou élaborer des normes et des mesures convenues aux niveaux mondial, régional et national permettant de soutenir et de mieux coordonner les efforts menés pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
 - b) Élaborer et appliquer des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir, à maîtriser et à supprimer la fabrication et le trafic illicites d'armes légères;
 - c) Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que posent l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères;
 - d) Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser les transferts et la fabrication illicites d'armes légères sous tous leurs aspects, de coopérer à ces fins et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés à la fabrication et au trafic illicites de ces armes;
 - e) Encourager une action responsable de la part des États en vue d'éviter les exportations, les importations, le transit et la revente illicites d'armes légères.

II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, États participant à la Conférence, tenant compte des différences entre les caractéristiques, capacités et priorités des États et des régions, nous engageons à prendre les mesures ci-après pour prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

Au niveau national

2. Mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.

3. Adopter et faire appliquer, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale, afin de faire en sorte que ceux qui se livrent à de telles activités fassent l'objet de poursuites pénales sur le plan national.

4. Mettre en place ou désigner, selon qu'il convient, des mécanismes ou organes nationaux de coordination ainsi que des institutions chargées d'élaborer des directives, d'effectuer des travaux de recherche et de suivre les efforts visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment les aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au suivi, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères.

5. Créer ou désigner, selon qu'il convient, un point de contact au niveau national qui sera chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action.

6. Identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prendre les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus.

7. Veiller à ce que les fabricants autorisés procèdent dorénavant, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série, de façon que les autorités concernées puissent identifier chaque arme et en suivre la trace.

8. Adopter, là où elles n'existent pas encore, et appliquer toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée.

9. Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.

10. Assurer la responsabilité de toutes les armes légères détenues et mises en circulation par l'État et veiller à l'adoption de mesures efficaces pour suivre la trace de ces armes.

11. Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent, compte tenu en particulier des risques de détournement de ces armes vers le commerce illégal. Établir ou maintenir également un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes légères en vue de lutter contre le commerce illicite des armes légères.

12. Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces.
13. Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.
14. Mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État.
15. Prendre les mesures appropriées, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.
16. S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée, et sous réserve que les armes concernées soient dûment marquées et enregistrées.
17. Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks. Ces normes et procédures porteront, entre autres, sur les points suivants : choix des sites; mesures physiques de sécurité; contrôle de l'accès aux stocks; inventaire et tenue des registres; formation du personnel; sécurité, responsabilité et contrôle des armes légères détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et procédures et sanctions en cas de perte ou de vol.
18. Faire régulièrement le point, selon que de besoin, en respectant les systèmes constitutionnel et juridique nationaux des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées, adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.
19. Détruire les surplus d'armes légères destinées à la destruction en tenant compte, notamment, du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de destruction des armes légères, munitions et explosifs (S/2000/1092 et Corr.1) en date du 15 novembre 2000.
20. Élaborer et appliquer, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes que pose le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et ses conséquences, y compris, s'il y a lieu, la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des armes légères, et, dans la mesure du possible, en coopération avec la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de mettre fin au trafic illicite des armes légères.
21. Élaborer et appliquer, si possible, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, comprenant des mesures appropriées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été dûment autorisée, que ces armes n'aient été marquées et que l'autre forme d'élimination n'ait été enregistrée, et inclure, chaque fois qu'il convient, des dispositions spécifiques pour des programmes de ce type dans les accords de paix.
22. Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, réintégration dans la société civile et rééducation adaptée.
23. Rendre publiques les législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et

communiquer volontairement aux organisations régionales et internationales compétentes, et conformément aux pratiques nationales, entre autres : a) des informations sur les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction ; et b) d'autres informations pertinentes telles que les itinéraires et les techniques d'obtention utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

Au niveau régional

24. Établir ou désigner, selon qu'il convient, au sein des organisations sous-régionales et régionales, des points de contact chargés d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application du Programme d'action.

25. Encourager des négociations, selon que de besoin, en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce et, lorsque de tels instruments existent, les ratifier et les appliquer intégralement.

26. Encourager le renforcement et la mise en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, de moratoires ou d'initiatives similaires, dans les régions ou sous-régions touchées, concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces moratoires, initiatives similaires et/ou programmes d'action et coopérer avec les États concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

27. Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin de prévenir, de combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères.

28. Encourager, si besoin est, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes.

29. Encourager les États à promouvoir une gestion sûre et rationnelle des stocks et la sécurité, en particulier les mesures de sécurité physique, pour les armes légères, et à mettre en place, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.

30. Appuyer, s'il y a lieu, des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en particulier dans les situations d'après conflit, en accordant une attention particulière aux mesures convenues aux paragraphes 28 à 31 de la présente section.

31. Encourager les régions à élaborer, s'il y a lieu et à titre facultatif, des mesures pour accroître la transparence, de façon à combattre le commerce illicite de ces armes sous tous ses aspects.

Au niveau mondial

32. Coopérer avec le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

33. Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement, de recueillir et de diffuser les données et les informations communiquées spontanément par les États, y compris les rapports nationaux, sur l'application du Programme d'action par ces États.

34. Encourager, en particulier dans les situations d'après conflit, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion dans la vie civile, notamment en fournissant une assistance pour l'élimination effective des armes légères, comme il est indiqué au paragraphe 17 de la présente section.

35. Encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à étudier, au cas par cas, la possibilité d'inclure, s'il y a lieu, des dispositions pertinentes concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix.

36. Renforcer la capacité des États à coopérer pour identifier et suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites.
37. Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées, à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur encontre des poursuites conformément à leur législation.
38. Encourager les États à envisager de ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer.
39. Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'armes légères en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les activités des courtiers.
40. Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter une coopération appropriée avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects compte tenu du rôle important joué par la société civile dans ce domaine.
41. Promouvoir un dialogue et une culture de la paix en encourageant, selon qu'il convient, les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects et en y faisant participer tous les secteurs de la société.

III. Application, coopération et assistance internationale

1. Nous, les États participant à la Conférence, reconnaissons que la responsabilité du règlement des problèmes associés au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects incombe principalement à tous les États. Nous reconnaissons également qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour que les États puissent prévenir, combattre et éliminer ce commerce illicite.
2. Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi qu'à encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales.
3. Les États et les organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire devraient, à la demande des autorités compétentes, envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action.
4. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, à la demande des États concernés, envisager de participer à la prévention des conflits et de la promouvoir. À la demande des parties concernées et conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États et les organisations internationales et régionales devraient envisager d'encourager la recherche de solutions négociées aux conflits, y compris en abordant les causes profondes de ces conflits, et de promouvoir la recherche de telles solutions.
5. Les États et les organisations internationales et régionales devraient, quand cela est approprié, coopérer et instituer des partenariats ou renforcer les partenariats existants afin de partager les ressources et les informations concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
6. Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage et le marquage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes légères et la collecte et l'échange d'informations.

7. Les États devraient, s'il y a lieu, développer la coopération, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
8. Il faudrait concevoir des programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères. Les États et les organisations internationales et régionales appropriées en mesure de le faire devraient appuyer ces programmes s'ils en reçoivent la demande. L'Organisation des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes devraient envisager de développer les capacités de formation dans ce domaine.
9. Les États sont encouragés à faire usage, si besoin est, de la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, ou de toute autre base pertinente de données qui pourrait être établie, et à contribuer à ces bases en fournissant des informations pertinentes sur le commerce illicite d'armes légères.
10. Les États sont encouragés à envisager d'instaurer une coopération et une assistance internationales destinées à examiner les technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères, ainsi que les mesures destinées à faciliter le transfert de ces technologies.
11. Les États s'engagent à coopérer entre eux, notamment sur la base des instruments mondiaux et régionaux pertinents juridiquement contraignants actuellement en vigueur ainsi que d'autres accords et mécanismes et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour pister les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations pertinentes.
12. Les États sont encouragés à échanger sur une base volontaire des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères.
13. Les États sont encouragés, compte tenu de leurs pratiques nationales et conformément à leurs systèmes constitutionnel et juridique, à renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pour faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
14. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient apporter une assistance en vue de la destruction ou d'une autre forme d'élimination responsable des stocks d'armes légères non marquées ou marquées de manière non satisfaisante en excédent.
15. Sur demande, les États et les organisations internationales ou régionales compétentes en mesure de le faire devraient fournir une assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme.
16. En particulier dans les situations d'après conflit, et selon qu'il convient, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources existantes, les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants.
17. Dans ces situations, les États devraient redoubler, si besoin est, d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable, en tenant compte des activités existantes et futures dans les domaines social et du développement et respecter pleinement les droits des États concernés à définir des priorités dans le cadre de leurs programmes de développement.
18. Les États, les organisations régionales, sous-régionales et internationales, les centres de recherche, les institutions sanitaires et médicales, le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et la société civile sont vivement engagés, selon qu'il convient, à développer et à soutenir la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, recommandons à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes, dont nous avons convenu pour assurer le suivi efficace de la Conférence :

a) Convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action;

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

c) Entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une étude des Nations Unies afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites;

d) Étudier d'autres mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

2. Enfin, nous, les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action;

b) Encourageons également toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour son application;

c) Encourageons en outre les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour appliquer le présent Programme d'action.

Rapport

sur l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Récapitulatif

A) NIVEAU NATIONAL

1. Organe national de coordination
2. Point de contact au niveau national
- 3 Lois, réglementations et procédures administratives
 - i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les ALPC dans les domaines suivants ? (II.2)
 - fabrication
 - exportation
 - importation
 - transit
 - réexpédition

Lois, réglementations et décrets nationaux		
<i>Domaine :</i>	<i>Loi/Réglementation/Décret</i>	<i>Date</i>
Fabrication	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Brève description expliquant comment cette loi, seule ou associée à d'autres mesures nationales, garantit le contrôle effectif sur les ALPC au niveau de leur fabrication.	
	Lien Internet	
Exportation	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur exportation)	
	Lien Internet	
Importation	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur importation)	
	Lien Internet	
Transit	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur transit)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Titre de la loi dans la langue d'origine	
	Titre de la loi traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur réexpédition)	
	Lien Internet	

Procédures administratives		
<i>Domaine :</i>	<i>Procédures administratives</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Fabrication	Base juridique de la procédure	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur fabrication)	
	Lien Internet	
Exportation	Base juridique de la procédure	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur exportation)	
	Lien Internet	
Importation	Base juridique de la procédure	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur importation)	
	Lien Internet	
Transit	Base juridique de la procédure	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur transit)	
	Lien Internet	
Réexpédition	Base juridique de la procédure	
	Voir ci-dessus (... au niveau de leur réexpédition)	
	Lien Internet	

ii) Existe-t-il des mesures nationales pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute ALPC non marquée ou insuffisamment marquée ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.8)

iii) Veuillez décrire comment ces législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ont été rendues publiques. (II.23)

4. Application des lois et criminalisation

i) Existe t-il des mesures, législatives ou autres, pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicite des ALPC dans les zones relevant de la juridiction nationale ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.3)

Délits liés aux ALPC illicites sur le plan national		
<i>Domaine :</i>	<i>Loi/autre mesure</i>	<i>Date</i>
Fabrication	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Lien Internet	
Possession	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Lien Internet	
Stockage	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Lien Internet	
Commerce	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Courte description comprenant le détail des peines encourues	
	Lien Internet	

ii) A t-on identifié les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des ALPC illicites ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ? Quelles sont les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus ? (II.6)

iii) Des mesures nationales ont-elles été prises sur les plans juridique ou administratif contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies ? (II.15)

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine :</i>	<i>Moyens légaux</i>	<i>Date</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par les Nations Unies	Loi : titre/disposition dans la langue d'origine	
	Titre/disposition traduits en français (et leur forme abrégée)	
	Brève description des fonctions de cette loi ou de cette disposition	
	Lien Internet	

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine :</i>	<i>Moyens administratifs</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par les Nations Unies	Brève description de la ou les procédures utilisées pour prévenir ou punir les violations	
	Lien Internet	

5. Gestion et sécurisation des stocks

i) Quelles sont les normes et les procédures prévues pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.17)

Normes et procédures nationales pour la gestion et la sécurisation des stocks d'armes		
<i>Groupe :</i>	<i>Normes/procédures</i>	<i>Date</i>
Forces armées	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Police	Nom et brève description	
	Lien Internet	
Autres organes autorisés à détenir des armes	Nom et brève description	
	Lien Internet	

ii) Quelle est la fréquence des contrôles effectués sur les stocks d'ALPC détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

iii) Selon quels critères sont identifiées les ALPC en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

6. Collecte et élimination

Dossier d'assistance – Modèle de rapport

i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les ALPC en excédent détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC. (II.18)

ii) A t-on détruit ces stocks pour les éliminer ? (II.18)

iii) Quelles mesures existent pour veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ? (II.18)

iv) En dehors des exceptions énoncées au paragraphe II.16 du Programme d'action, est-ce que toutes les ALPC confisquées, saisies ou rassemblées sont détruites ? (II.16)

v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'ALPC destinés à la destruction ? (Veuillez vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000). (II.19)

vi) Veuillez donner des détails sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les APLC confisquées ou détruites dans votre juridiction. (II.23)

7. Autorisation d'exportation

i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les ALPC et pour combattre leur commerce illicite. (II.11)

ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives, utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC. Comment ces mesures sont-elles appliquées ? (II.12)

Lois, réglementations et procédures administratives utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC		
<i>Domaine :</i>	<i>Lois / réglementations / procédures</i>	<i>Date</i>
Exportation	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Indiquez comment la loi est conçue pour garantir le contrôle sur l'exportation des ALPC. Expliquez comment elle est mise en application dans la pratique.	
	Lien Internet	
Transit	Titre dans la langue d'origine	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Indiquez comment la loi est conçue pour garantir le contrôle sur le transit des ALPC. Expliquez comment elle est mise en application dans la pratique.	
	Lien Internet	

iii) Votre pays utilise-t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but ? (II.12)

iv) Votre pays veille-t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes ? (II.13)

8. Courtage

i) Quelles législations ou procédures administratives nationales existe-t-il pour réglementer les activités des courtiers en ALPC (comme par ex., l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) ? (II.14)

9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

i) Votre pays exige-t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque ALPC lors du processus de fabrication ? (II.7)

ii) Ce marquage est-il distinctif ? (II.7)

iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication ? (II.7)

iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace ? (II.7)

v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'ALPC sous votre juridiction ? (II.9)

vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des ALPC détenues et mises en circulation par l'État ? (II.10)

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des ALPC illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations. (III.11)

10. Désarmement, démobilisation et réinsertion

i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion appliqués par votre pays, y compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'ALPC. (II.21)

ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée. (II.22)

iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés. (II.30, 34)

11. Sensibilisation

i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes et les conséquences posés par le commerce illicite d'ALPC élaborés et appliqués par votre pays (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des ALPC). (II.20)

ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a encouragés. (II.41)

B) NIVEAU REGIONAL

1. Instruments juridiquement contraignants

i) Votre pays a-t-il été impliqué dans des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC ? (II.25)

ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les appliquer intégralement. (II.25)

2. Moratoires et programmes d'action

i) Veuillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'ALPC et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives). (II.26)

3. Coopération régionale

i) Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des ALPC (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes). (II.27)

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des ALPC sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes. (II.28)

C) NIVEAU MONDIAL

1. Instruments nationaux contre le terrorisme et la criminalité

i) Votre pays a-t-il ratifié des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou a-t-il adhéré à de tels instruments ? (II.38)

2. Coopération et assistance internationales

i) Veuillez décrire l'assistance technique et financière fournie par votre pays dans le but de soutenir l'application des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects, contenues dans le Programme d'action. (III.3, 6, 10, 14)

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération afin de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.13)

iii) Veuillez décrire l'assistance fournie par votre pays en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. (III.15)

iv) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects. (II.37)

v) Veuillez décrire comment votre pays utilise et appuie la base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol (y compris en fournissant des informations relatives au commerce illicite d'ALPC). (III.9)

vi) Veuillez décrire la coopération entre votre pays et le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. (II.32)

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays en coopération avec d'autres États ou des organisations régionales ou internationales, afin de parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'ALPC. (II.39)

3. Coopération avec la société civile et les ONG

i) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec la société civile et les organisations non-gouvernementales en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite d'ALPC sous toutes ses formes, aux niveaux national, régional et mondial. (II.20, 40, 41; III.2, 18)

4. Echange d'informations

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour échanger des informations sur les systèmes nationaux de marquage des ALPC. (III.12)

ii) Veuillez décrire les informations rendues publiques ou communiquées volontairement par votre pays aux organisations régionales et internationales compétentes sur les ALPC confisquées et détruites dans le cadre de votre juridiction et sur les itinéraires et techniques d'obtention utilisés de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite des ALPC. (II.23)

5. Formation, renforcement de capacité, recherche

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour développer la coopération, l'échange d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignements et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.7)

ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC que votre pays a développés et soutenus. (III.8)

iii) Veuillez décrire la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a développée et soutenue. (III.18)

Dossier d'information – Annexe A

	Informations requises	Ministère/administration	Personne à contacter / Détails	Groupe	Date de la prise de contact	Date de réception
A. Niveau national						
1.i	Organe national de coordination					
2.i	Point de contact au niveau national					
3.i	Lois, réglementation et procédures administratives à l'échelon national :					
	• Fabrication					
	• Exportation					
	• Importation					
	• Transit					
	• Réexpédition					
3.ii	Mesures nationales relatives aux armes non marquées ou insuffisamment marquées :					
	• Fabrication					
	• stockage					
	• transfert					

Dossier d'assistance – Annexes

	Informations requises	Ministère/administration	Personne à contacter / Détails	Groupe	Date de la prise de contact	Date de réception
	<ul style="list-style-type: none"> • possession 					
3.iii	Communication au public des mesures liées aux ALPC					
4.i	Régime de criminalisation (application des lois)					
4.ii	Type d'action engagée contre les auteurs d'infractions aux mesures nationales liées aux ALPC					
4.iii	Actions engagées en cas de violations des embargos sur les armes décrétés par l'ONU					
5.i	Normes et procédures pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC					
5.ii	Fréquence des contrôles effectués sur les stocks d'ALPC par le gouvernement					
5.iii	Procédures pour identifier les surplus de stocks d'ALPC					
6.i	Programmes nationaux pour l'élimination des stocks d'ALPC en excédent					
6.ii	Destruction des surplus d'armes					
6.iii	Mesures nationales pour sécuriser les stocks d'armes détenus par le gouvernement jusqu'à leur élimination					
6.iv	Réglementations de l'élimination des armes					
6.v	Méthodes d'élimination					
6.vi	Echange d'informations sur les ALPC détruites					
7.i	Système d'autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit des ALPC					

Dossier d'assistance – Annexes

	Informations requises	Ministère/administration	Personne à contacter / Détails	Groupe	Date de la prise de contact	Date de réception
7.ii	Contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC					
7.iii	Certificats d'utilisation finale					
7.iv	Notification de transfert ou de réexportation des armes					
8.i	Mesures nationales concernant le courtage					
9.i	Marquage des armes autorisées					
9.ii	Ce marquage est-il distinctif ?					
9.iii	Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication ?					
9.iv	Méthodes d'identification					
9.v	Tenue de registres					
9.vi	Traçage					
9.vii	Coopération internationale en matière de suivi					
10.i	Programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion					
10.ii	Besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés					
10.iii	Assistance aux programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion dans un pays tiers					

Dossier d'assistance – Annexes

	Informations requises	Ministère/administration	Personne à contacter / Détails	Groupe	Date de la prise de contact	Date de réception
11.i	Mise en place de programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes posés par les ALPC					
11.ii	Soutien à des programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes posés par les ALPC					
B. Niveau régional						
1.i	Instruments internationaux contre les ALPC					
1.ii	Ratification et mise en application d'instruments internationaux contre les ALPC					
2.i	Moratoires sur les armes					
3.i	Coopération régionale et internationale sur le partage d'informations					
3.ii	Coopération régionale et internationale en matière de législations sur les armes					
C. Niveau mondial						
1.i	Instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité organisée					
2.i	Programmes d'assistance pour soutenir l'application du Programme d'action					
2.ii	Assistance juridique mutuelle					
2.iii	Assistance contre le terrorisme et la criminalité organisée					

Dossier d'assistance – Annexes

	Informations requises	Ministère/administration	Personne à contacter / Détails	Groupe	Date de la prise de contact	Date de réception
2.iv	Coopération avec Interpol					
2.v	Base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol					
2.vi	Application effective des embargos sur les armes décidés par l'ONU					
2.vii	Coopération internationale sur les questions liées au courtage illicite					
3.i	Coopération avec la société civile et les ONG					
4.i	Echange d'informations sur les systèmes de marquage					
4.ii	Echange d'informations avec les organisations régionales et internationales sur des diverses questions					
5.i	Coopération entre les responsables aux niveaux national, régional et mondial					
5.ii	Programmes de formation sur la gestion et la sécurisation des stocks d'armes					
5.iii	Programmes / initiatives en faveur de la recherche					

Plan de travail proposé – Annexe B

Tâches	Calendrier
Au niveau gouvernemental	
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les services et administrations clé chargées des diverses questions requises pour l'établissement du rapport 	
<ul style="list-style-type: none"> • Décider de la structure de coopération souhaitée au sein de l'administration 	
<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir du responsable du principal service concerné l'autorisation de solliciter des requêtes auprès d'autres administrations et services 	
Rédaction du rapport	
<ul style="list-style-type: none"> • Se familiariser avec les directives sur l'établissement des rapports 	
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier, pour chaque domaine traité, des sources d'informations précises dans les ministères et les différents organes concernés 	
<ul style="list-style-type: none"> • Relier chaque question à une ou plusieurs sources d'informations et personnes à contacter. Regrouper les différentes questions qui doivent être adressées à la même source d'informations (voir Annexe A) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger une requête d'informations type 	
<ul style="list-style-type: none"> • Préparer des documents en amont pour les soumettre à la source d'informations en spécifiant les questions qui doivent être traitées et en indiquant les notes explicatives issues des directives 	
<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les réponses au modèle de rapport fourni (dans le cas de l'utilisation d'un ordinateur, essayez autant que possible d'effectuer des copier-coller) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Relire le contenu du rapport 	
<ul style="list-style-type: none"> • Réviser le rapport 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en forme le rapport 	
<ul style="list-style-type: none"> • Faire approuver le rapport par le gouvernement 	
<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre le rapport à l'ONU 	

Questionnaire d'évaluation – Annexe C

Pays _____

Personne interrogée

Etes-vous le coordinateur du rapport ? Oui Non

Si vous n'êtes pas le coordinateur du rapport, veuillez indiquer quelle a été votre contribution à ce rapport

Dossier d'assistance

1.1 Globalement, comment avez-vous trouvé le dossier d'assistance ?

Très utile

Moyennement utile

Pas très utile

1.2 Comment avez-vous trouvé chacun des éléments suivants :

Directives générales : Très utile Utile Pas très utile

Directives pour l'établissement des rapports :

Très utile Utile Pas très utile

Modèle de rapport : Très utile Utile Pas très utile

Dossier d'information : Très utile Utile Pas très utile

Plan de travail proposé : Très utile Utile Pas très utile

Programme d'action : Très utile Utile Pas très utile

1.3 Combien de fois avez-vous utilisé le dossier d'assistance ?

1.4 Sous quelle forme avez-vous reçu le dossier d'assistance ?

Support papier

Courrier électronique

Téléchargement depuis l'Internet

1.5 Avez-vous mis le dossier d'assistance à disposition d'une autre personne (par ex. à disposition des autres participants au rapport) ?

Oui Non

Si oui, combien de personnes ? _____

Lesquelles ? _____

1.6 Autres commentaires :
